

Avis du ministère de l'éducation de la Polynésie française

Calcul des Heures * :
 ((* Total d'heures (1)x(2) / 36 semaines) + nbre HSA)

Observation du BOS :

Avis du DGEE après instruction de la demande :

Favorable

Réserves éventuelles :

Défavorable Motif :

Date :

Signature et Cachet :

Avis du ministre de l'éducation :

Favorable

Réserves éventuelles :

Défavorable Motif :

Date :

Signature et Cachet :

Décision du vice-recteur de Polynésie française

Accord Réserves éventuelles :

Refus Motif :

Date :

Signature et Cachet :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

** 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger*

L'agent :

Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement.

Date :

Signature de l'agent :

- La présente décision ne vaut que pour l'année scolaire en cours et doit donner lieu à renouvellement annuel compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels.
- L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive, il peut être mis fin à la poursuite de l'activité autorisée si :
 - l'intérêt du service le justifie ;
 - les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
 - si l'activité perd son caractère accessoire.